

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE “CAMOUCO” CASE
(PANAMA *v.* FRANCE)
List of cases: No. 5

ORDER OF 17 JANUARY 2000

2000

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU « CAMOUCO »
(PANAMA *c.* FRANCE)
Rôle des affaires : No. 5

ORDONNANCE DU 17 JANVIER 2000

Official citation:

*“Camouco” (Panama v. France),
Order of 17 January 2000, ITLOS Reports 2000, p. 4*

Mode officiel de citation :

*« Camouco » (Panama c. France),
ordonnance du 17 janvier 2000, TIDM Recueil 2000, p. 4*

17 JANUARY 2000
ORDER

**THE “CAMOUCO” CASE
(PANAMA v. FRANCE)**

**AFFAIRE DU « CAMOUCO »
(PANAMA c. FRANCE)**

17 JANVIER 2000
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**ANNÉE 2000**

17 janvier 2000

Rôle des affaires :
No. 5

AFFAIRE DU « CAMOUCO »

(PANAMA c. FRANCE)

DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu la demande introduite, en vertu de l'article 292 de la convention, auprès du Tribunal le 17 janvier 2000, au nom du Panama, concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire CAMOUCO et la prompte libération de son capitaine, le navire et son capitaine étant détenus, selon l'allégation faite à ce sujet, par les autorités françaises,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine promptement cette demande,

Considérant que, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe la date d'une audience, le plus tôt possible et au plus tard 10 jours à compter de la date de réception de la demande,

LE PRESIDENT

Fixe aux 27 et 28 janvier 2000 les dates de l'audience;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-sept janvier deux-mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement du Panama et au Gouvernement de la France, respectivement.

Le Président,
(*Signé*) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier adjoint,
(*Signé*) Philippe GAUTIER.